



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la modification
du plan local d'urbanisme de Plouagat (22)**

n° MRAe 2018-006206

Décision du 27 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du plan local d'urbanisme de Plouagat (22) reçue le 27 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 23 juillet 2018 ;

Considérant que :

– la commune de Plouagat, composante de Leff Armor Communauté, compte 2 821 habitants (2015) et bénéficie d'une excellente desserte routière notamment grâce aux échangeurs de Kertédevant et Kerbouillen sur la RN12 ;

– la commune modifie son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en 2013, dans le cadre du projet d'aménagement sur 16,25 ha du parc d'activités de Kertédevant ;

– la modification consiste en la réduction de la marge de recul à 50 m sur la parcelle concernée, l'ajout de dispositions spécifiques à la zone d'activité (ZA) concernant la hauteur maximale des constructions et les espaces libres et plantations, ainsi que la modification des orientations d'aménagement et de programmation relatives à la ZA ;

Considérant que le projet d'aménagement du parc d'activités de Kertédevant figure au PLU de Plouagat de 2013 et fait l'objet d'une zone à urbaniser 1AUy déjà ouverte à l'urbanisation, destinée à accueillir préférentiellement une entreprise importante en termes de surface et d'emploi ;

Considérant que :

– la visibilité du site, limitée à quelques fenêtres s'ouvrant depuis les axes structurants que sont la RN12 et la RD7, est en revanche très importante depuis la voie communale le bordant au sud ;

– des habitations se situent à proximité immédiate du site ;

– la zone concernée par le projet, cultivée en attente d'urbanisation, se trouve à l'interface entre des espaces agricoles et les espaces urbanisés d'une zone d'activités déjà existante de 88 ha, ZA d'intérêt départemental qui s'est développée de part et d'autre de la RN12 aux abords de l'échangeur ;

Considérant dès lors que le fait d'autoriser des constructions d'une hauteur de 30 m à partir du terrain naturel (contre 15 m précédemment), et ceci sur une superficie de plus de 16 ha, est susceptible d'avoir une incidence notable sur le paysage ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification du plan local d'urbanisme de Plouagat (22) est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 27 août 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex